



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 94 du 30 octobre



Sommaire

PREFECTURE – CABINET DU PREFET – SERVICE INTERMINISTERIEL DES SECURITES ET DE LA PROTECTION CIVILE – BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE

- Avis ARS Grand Est du 30 octobre 2020 concernant la situation épidémique du Haut-Rhin
- AP n° BDSC-2020-304-07 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les cimetières du département du Haut-Rhin lors du week-end de la Toussaint et de la fête des morts
- AP n° BDSC 2020-304-08 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur du centre-ville de Mulhouse

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Avis ARS Grand Est du 30 octobre 2020 concernant la situation épidémique du Haut-Rhin

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de COVID 19. Dans le Haut-Rhin, le taux d'incidence est passé de 67,7 / 100 000 habitants en semaine 41 à 225,5 en semaine 43, et 264 le 29/10.

Le département est classé en situation de Vulnérabilité élevée par Santé Publique France depuis le 12 octobre 2020.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Haut-Rhin
Semaine 31	8,1	9,8
Semaine 32	9,8	9,4
Semaine 33	12,1	11,1
Semaine 34	19,1	17,4
Semaine 35	27,8	21,2
Semaine 36	31,0	27,9
Semaine 37	43,8	38,9
Semaine 38	46,86	36,7
Semaine 39	39,7	28,8
Semaine 40	46	30,5
Semaine 41	93,1	67,7
Semaine 42	159	118,6
Semaine 43	353	225,5

Dégradation des différents indicateurs sur la semaine 43 :

- A l'échelle du Haut-Rhin, le taux d'incidence atteint 225,5/ 100 000 habitants et le taux de positivité global s'établit quant à lui à 11,4 alors qu'il était de 1,3% en semaine 32. Ceci se traduit par 1721 nouveaux cas en semaine 43 contre 908 en semaine 42, 516 en semaine 41 ou encore 72 en semaine 32.
- Le taux d'incidence au sein de l'agglomération de Mulhouse s'établit 231/100 000 le 29/10) contre 123,20 en semaine 42, contre 89,7 en semaine 41 avec un taux de positivité de 11,4 %.
- Le taux d'incidence des 20/29 ans sur le département du Haut-Rhin est désormais de 435,4 /100000 habitants là où il était de 198,5 en semaine 42 et 154,9 en semaine 41. Il a sensiblement progressé pour les 30/39 ans : 294,1 en semaine 43 contre 145,5 en semaine 42 contre 93,4 en semaine 41 et pour les 40/49 ans 262,7 en semaine 43 contre 154,6 en semaine 42, pour les 50/59 ans : 245,7 en semaine 43.
- A noter également que, en semaine courante, le taux d'incidence relevé le 29/10/20 dans le tableau de bord quotidien ARS et Santé Publique France est de 264 / 100 000 habitants, le taux de positivité est quant à lui de 12,6%.

Ces indicateurs attestent d'une dynamique particulièrement marquée de l'épidémie en semaine 43 et une diffusion du virus dans tout le département dont la courbe du taux d'incidence dépasse celle de la métropole de Mulhouse, attestant d'une circulation dans tout le département.



La recrudescence des cas de COVID déjà constatée est couplée à un risque d'amplification très significatif lié à la période de vacances scolaires tout juste passée (brassages de populations, rassemblements familiaux). L'augmentation des taux d'incidence dans l'ensemble de la population, augure d'une situation sanitaire en dégradation en raison des risques accrus de forme graves, notamment chez les plus de 65 ans.

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent toujours s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières, notamment du port du masque et de la distanciation sociale, augmentation du télétravail et respect strict du confinement.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires liées l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué Territorial du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est

Par délégation, Fanny BRATON

Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2020-34-07 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les cimetières du département du Haut-Rhin lors du week-end de la Toussaint et de la fête des morts

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020 – 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a,

par le décret du 29 octobre 2020 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance sus-visée qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte particulièrement le territoire du Haut-Rhin, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence et le taux de positivité sont en augmentation significative depuis début octobre ; que le seuil d'alerte a largement été dépassé :

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence du virus dans le département du Haut-Rhin est très préoccupant et qu'il double chaque semaine depuis le début du mois d'octobre, atteignant 264,3/ 100 000 habitants le 26 octobre ;

CONSIDÉRANT que si le virus touchait essentiellement les plus jeunes durant les mois d'août et septembre, il se diffuse désormais très rapidement chez les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ; que le taux d'incidence dans cette catégorie atteignait 189,2/100 000 habitants le 26 octobre ;

CONSIDÉRANT que ces chiffres ne cessent d'augmenter rapidement, ce qui engendre une aggravation rapide de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les autres indicateurs relatifs à la situation sanitaire se dégradent depuis quelques semaines dans le Haut-Rhin ; que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient significativement depuis début octobre, avec plusieurs centaines de malades confirmés par jour ;

CONSIDÉRANT qu'au 23 octobre, 32 clusters sont en cours d'investigation dans le Haut-Rhin ; que des clusters significatifs apparaissent dans les EPHAD ;

CONSIDÉRANT que cette accélération de la circulation du virus se traduit par une rapide hausse des hospitalisations avec 83 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 28 octobre, dont 11 en réanimation ;

CONSIDÉRANT que la fête de la Toussaint est célébrée le 1^{er} novembre ; que cette fête implique chaque année, pendant cette période, une forte fréquentation des cimetières ; que cette concentration de population rend difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les cimetières pour la fête de la Toussaint et la fête des morts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans l'ensemble des cimetières du département du Haut-Rhin ;
- dans un rayon de 50 mètres autour de ces mêmes cimetières.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.

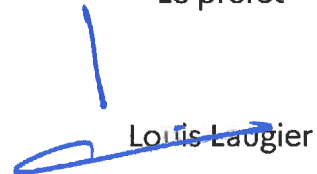
Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six

mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

À Colmar, le

Le préfet



Louis Laugier



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n° BDSC-2020-3628 du 30 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
à l'intérieur du centre ville de Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du 30 octobre 2020 de la directrice générale de l'agence de santé Grand Est ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique dans le Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1262 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département du Haut-Rhin augmente pour être au 26 octobre de 264,3 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que Mulhouse est le principal centre urbain du département ; que son centre ville est un lieu d'attractivité commerciale et de loisirs générant de forts flux de population ; que l'apparition de plusieurs clusters, bien que circonscrits, y a été constatée ces dernières semaines ; que le taux d'incidence du virus atteint au sein de l'agglomération Mulhousienne 231 pour 100 000 habitants au 29 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'absence de port du masque dans le centre ville de Mulhouse est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du samedi 31 octobre 2020, jusqu'au lundi 30 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, de 9h à 20h, à l'intérieur du centre ville de Mulhouse, bordé par les rues suivantes : avenue Kennedy, rue de Metz, rue de la Somme, rue de la Sinne, rue Jacques Preiss, rue Gutenberg ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet de Mulhouse, la maire de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le octobre 2020

Le préfet



Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).